

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL n°50-2024**

portant réglementation de la circulation  
Place du Portail

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -  
8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 19 avril 2024, présentée par l'entreprise CISE TP  
sise 832 avenue Ampère à VAUVERT (GARD).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de  
l'agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre l'extension du réseau d'eau potable et la création de  
caniveau place du portail à SERNHAC, le stationnement et la circulation  
seront règlementés de façon suivante :

**Article 2 : RÉGLEMENTATION**

**Durant une période de six jours entre le lundi 29 avril et le vendredi 07  
mai 2024, le stationnement et la circulation seront interdits devant le 10  
et 12 de la place du portail.**



A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3      SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise CISE TP (GARD) et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4:    RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 :    INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 :    RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 :    -    Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise CISE TP sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 19/04/2024

Le Maire  
Gael DUPRET

COMMUNIQUE DE PRESSE  
COMMUNICATION DU MENTREPRATON  
19-04-24  
LE MAIRE

